

**ARRETE MUNICIPAL
FERMETURE DE LA CIRCULATION
ROUTE DE LA COMMANDERIE**

Le Maire de Notre Dame de Mésage

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande écrite de la société SOGEA, en date du 16 janvier 2024, demandant la fermeture de la circulation à tous les véhicules Route de la Commanderie, pour des travaux remplacement d'un collecteur EP 400 et 500 en béton par un collecteur en PRV.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Arrête

Article 1 :

Du 29 janvier 2024 au 28 mai 2024 inclus, la circulation sur une partie de la Route de la Commanderie sera fermée à tous les véhicules.

Un accès sera maintenu pour les riverains.

Une déviation par la Route de Laffrey et /ou par la Route du Maquis de l'Oisans sera mise en place par la société.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOGEA.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Notre Dame de Mésage,

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Vizille

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Notre Dame de Mésage,

Le 18 janvier 2024

Le Maire

Jérôme BUISSON

